

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 25 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MALAGOLI (SARL)

Lieu-dit Mignataghja
RN 198
20170 San-Gavino-Di-Carbini

Références : SRNT/UD2A/TF/2025-172
Code AIOT : 0007300694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 mai 2025 dans l'établissement MALAGOLI (SARL) implanté Lieu-dit Mignataghja RN 198 20170 San-Gavino-di-Carbini. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée d'une part, dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement (rubrique 2515) visant à la régularisation de la situation administrative et d'autre part, du projet d'extension du site après régularisation (exploitation de la parcelle n° 1286 visant à la création d'une unité de compostage voire d'une nouvelle aire de transit de matériaux et de déchets inertes).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALAGOLI (SARL)
- Lieu-dit Mignataghja RN 198 20170 San-Gavino-di-Carbini
- Code AIOT : 0007300694
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est spécialisé dans les travaux du bâtiment et travaux publics et VRD.

Elle a débuté son activité en 2013 et réalise la collecte et la valorisation de déchets du BTP .

Ces diverses installations classées relevant du régime d'enregistrement et déclaration sont exploitées sur une emprise de 1,44 hectare située en dehors de zones inondables. (parcelle dite en haricot n° 283)

Contexte de l'inspection :

Suite à mise en demeure du 9 juin 2023

Projet d'extension du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation des activités relevant du régime de l'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 09/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Registre d'admission des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Registre chronologique des déchets (RNDTS)	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R 541-43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Responsabilité élargie des producteurs (REP) PMCB	Code de l'environnement du 22/04/2024, article L 541-10-1-4°	Sans objet
6	Accessibilité du site aux services d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
7	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
8	Eaux pluviales non polluées et eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pluviales polluées		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, il n'a pas été relevé de non conformités pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Par contre, il est demandé à l'exploitant de justifier de la traçabilité des déchets entrants et sortants issus du secteur du BTP notamment vis vis de la procédure d'acceptation préalable des matériaux et déchets inertes ainsi que de la mise en oeuvre du registre national des déchets (dit RNDTS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation des activités relevant du régime de l'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations sous le régime de l'enregistrement du présent arrêté qu'il exploite sur la commune de San Gavino Di Carbini, visant les activités de traitement de matériaux et de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2515/1° et des installations de regroupement, tri et transit de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716/1°) de la réglementation des installations classées, • Option 1 : En déposant un dossier de demande d'enregistrement prévu à l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable pour les 2 installations classées (2515/1° et/ou 2716/1°) sur la surface d'exploitation ayant été autorisée antérieurement par le récépissé de déclaration du 17 juillet 2012 (zone remblayée de la parcelle 283 section B2) et la preuve de dépôt du 13 mars 2020 ; • Option 2 : En déposant un dossier de demande d'enregistrement prévu à l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable pour l'installation classée relevant de la rubrique 2515/1° (zone remblayée de la parcelle 283 section B2) et en cessant définitivement ses activités classables au titre de la rubrique 2716/1°, en procédant à la mise en sécurité de l'ensemble de la zone concernée dans les conditions prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Cette mise en sécurité comprend notamment l'évacuation de la totalité des déchets de bois entreposés sur site vers des installations prévues par la réglementation en vigueur. • Option 3 : En effectuant une déclaration modificative sous les rubriques 2515/2° (seuil inférieur à une puissance de 200 kW) et 2716/2° (seuil inférieur à 1000 m³) sur la surface d'exploitation ayant été autorisée antérieurement par le récépissé de déclaration du 17 juillet 2012 (zone remblayée de la parcelle 283 section B2) et la preuve de dépôt du 13 mars 2020;
Constats : Un point de situation administrative a été fait avec l'exploitant visant son établissement. Le dossier d'enregistrement (rubrique 2515/1°) initialement déposé le 11 juin 2024 a fait l'objet de compléments techniques sur 2 points essentiels : d'une part, la gestion des eaux pluviales et d'autre part la compatibilité du projet au regard des documents d'urbanisme. Aussi, le dossier d'enregistrement (parcelle enclavée n° 283) a été considéré complet et recevable par l'inspection des installations classées le 19 mai 2025. En outre, l'exploitant a déposé un dossier de déclaration IOTA auprès de la DDT sous les rubriques de la nomenclature 3.1.2.0 et 3.1.5.0 le 23 mai 2025 pour l'exploitation de la parcelle n° 1286, situées en dehors de zones inondables. Cette parcelle est située à une distance d'environ 300 mètres de

l'établissement soumis à enregistrement (parcelle n° 283) en cours de régularisation et est située en dehors des aléas inondation. Cette parcelle n° 1286 serait destinée à l'exploitation d'une unité de compostage à déclaration (rubrique 2780) voire d'une aire de transit de matériaux et déchets inertes (rubrique 2517).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En sus de la parcelle enclavée n° 283 faisant l'objet du dossier d'enregistrement complété le 12 mai 2025, l'exploitant a fait état du projet d'exploiter la parcelle n° 1286 , comprenant deux installations relevant de la nomenclature IOTA ainsi qu'une unité de compostage à déclaration au titre des ICPE (rubrique 2780) Compte tenu que l'établissement relève du régime d'enregistrement pour la parcelle enclavée n° 283 et dans le cas où il serait envisagé d'étendre le périmètre ICPE de l'établissement , l'exploitant devra déposer un porter à connaissance (PAC) visant l'extension géographique du site et recensant les rubriques IOTA et ICPE à déclaration (rubriques 2780 voire 2517) exploitées sur la nouvelle parcelle n° 1286.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er (installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517) met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : La procédure d'acceptation préalable n'a pas pu être consultée lors de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, une copie de la procédure d'acceptation préalable et visant les matériaux et déchets inertes relevant des rubriques 2515 et 2517.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre d'admission des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'admission, l'inspection des installations n'a pu consulter le registre d'admission des déchets relevant des rubriques 2515 et 2517.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'exploitant le registre d'admission des déchets et matériaux entrants relevant des rubriques 2515 et 2517 pour la période d'activité correspondant au deuxième semestre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Responsabilité élargie des producteurs (REP) PMCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2024, article L 541-10-1-4°
Thème(s) : Situation administrative, Produits et matériaux de construction du bâtiment
Prescription contrôlée : Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 : 4° Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du 1er janvier 2022, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent 4° ainsi que les conditions minimales du maillage des points de reprise ;
Constats : L'entreprise MALAGOLI a présenté à l'inspection des installations classées, les contrats de prestation de service signés avec les éco organismes agréés Ecominero et Valobat dans le cadre de la filière de responsabilité élargie visant les produits de matériaux, de construction du bâtiment (PMCB). Ces différents déchets et matériaux collectés et détenus sur site par l'entreprise Malagoli sont définis par l'article R 543-289-II, il s'agit essentiellement de bétons, mortiers, différents types de pierres, terres, autres granulats, produits et matériaux de construction en masse constituée de métal et de bois, produits et matériaux à base de laine de verre ou de roche, ;....

a) Le contrat signé avec Ecominero en janvier 2025 Cet éco-organisme a été agréé par arrêté ministériel du 30 septembre 2022. Elle vise à collecter les PMCB essentiellement d'origine minérale b) Le contrat signé avec Valobat Le contrat de prestations entre la SAS Malagoli et l'éco-organisme Valobat a été signé le 27 novembre 2023. Les divers déchets issus de la filière PMCB en partenariat avec Valobat sont le bois (menuiseries, , charpentes, poutres,...), le plâtre, les plastiques (PVC, PP et PE), les inertes (gravats, béton, pierres, tuiles, .;) les matériaux isolants tels les laines de verre et de roche , les menuiseries vitrées, les CSR (moquettes, textiles, panneaux isolants en PSE, les métaux (charpente métallique, et bardage métallique) et les déchets dangereux (enduits, peintures, vernis, mastics, colles) ,...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre chronologique des déchets (RNDTS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R 541-43
Thème(s) : Situation administrative, traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a pas pu être vérifié la tenue d'un registre chronologique des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, une copie du registre chronologique des déchets concernant le premier semestre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accessibilité du site aux services d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats : L'établissement dispose d'un accès aux installations classées permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SIS2A). La voie engin dispose de la largeur réglementaire et des aires de croisement sont présentes. Les véhicules de la société Malagoli sont stationnés sur une aire extérieure en dehors du périmètre ICPE et ne gênent donc pas l'intervention des sapeurs pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
Constats : L'établissement dispose d'un poteau d'incendie privatif ayant fait l'objet d'un contrôle par le gestionnaire de réseau d'eau Kyrnolia et par les services d'incendie et de secours au 3ème trimestre 2023. Ce poteau d'incendie a un débit de 60 m³/heure et une pression de 4 bars durant deux heures. En sus, l'exploitant détient un camion pompier susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Il est demandé à l'exploitant de préciser les moyens en eau délivrés par le dit véhicule (durée d'intervention, débit, portée de la lance, pression, ...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux pluviales non polluées et eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationne-

ment, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les eaux non polluées provenant de l'aire de transit des matériaux et des déchets inertes sont drainées dans des fossés périphériques et sont infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales potentiellement polluées sont collectées sur des surfaces étanches, puis dirigées vers un bassin étanche avec surverse.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la plateforme (dossier d'enregistrement), l'exploitant prévoit d'aménager un débourbeur déshuileur en aval du bassin de rétention étanche de 672 m³.

Après pré-traitement, les eaux seront évacuées dans le milieu naturel (ruisseau de Tava)

Type de suites proposées : Sans suite